

RÈGLES D'ASSUJETTISSEMENT À LA TA

La taxe d'apprentissage est régie par les dispositions du code fiscal, du code du travail et de la loi de finances de 2005. Elle est versée annuellement par les entreprises afin de financer les dépenses relatives au développement technique et professionnel de l'apprentissage. Sont soumises au versement de la TA les entreprises exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou assimilée, quelle que soit leur taille.

Ne sont pas assujetties les professions libérales, les associations et les établissements à caractère public.

MODE DE CALCUL

La taxe à acquitter par l'entreprise est calculée sur la base du total des salaires bruts versés en année N-1, et doit être acquittée avant le 1^{er} mars chaque année.

Elle se compose de deux fractions :

- **le quota** : destiné exclusivement au financement et développement des formations par apprentissage et des CFA,
- **le hors-quota** (ou barème) : servant à financer de façon plus large les formations professionnelles et technologiques ou les CFA.

VERSEMENT

L'entreprise doit spécifier clairement sur son bordereau administratif les centres ou formations auxquels elle souhaite destiner son versement de taxe.

La totalité de la taxe est collectée à La Réunion par la Chambre de Commerce et d'Industrie, et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat qui effectuent aux reversements spécifiés par les entreprises ou réglementaires.

